

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2013

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-huit mars deux mille treize à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont , Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard , Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quirynten	Secrétaire Communal,

Le Président ouvre la séance et excuse l'absence de Théo Gérard.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 28 février 2013, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Le Président communique au conseil les informations suivantes :

- Lettre du Ministre des Entreprises publiques du 8 mars 2013, relative au Plan pluriannuel d'investissement 2013-2015 du groupe SNCB ;
- Lettre du 1^{er} Ministre du 15 mars 2013, communiquant une copie de la lettre du Ministre des Entreprises publiques du 8 mars 2013 ;
- Lettre du Ministre de l'Aménagement du territoire du 18 mars 2013 accusant réception de l'avis émis à propos de la révision du schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;
- Lettre du Ministre des Pouvoirs locaux du 20 mars 2013, annulant le marché public de fournitures de consommables et de boissons non alcoolisées pour 2013 ;
- Lettre du Ministre des Pouvoirs locaux du 20 mars 2013, annulant le marché public de fournitures de produits d'entretien pour 2013.

1) Compte communal 2012.

Le Bourgmestre donne la parole à la receveuse régionale C. Stiévenart pour la présentation du compte communal 2012.

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu la receveuse régionale Caroline Stiévenart;

Le Conseil après discussion, **approuve, à l'unanimité**, le compte communal 2012 qui se solde de la manière suivante :

Le compte budgétaire :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	8.535.369,40 €	4.124.079,03 €
Non-valeurs	37.446,34 €	3.671,34 €
Droits constatés nets	8.497.923,06 €	4.120.407,69 €
Engagements	7.355.061,40 €	5.726.503,53 €
Résultat budgétaire	1.142.861,66 €	-1.606.095,84 €
Droits constatés	8.535.369,40 €	4.124.079,03 €
Non-valeurs	37.446,34 €	3.671,34 €
Droits constatés nets	8.497.923,06 €	4.120.407,69 €
Imputations	7.135.605,24 €	2.804.020,91 €
Résultat comptable	1.362.317,82 €	1.316.386,78 €
Engagements	7.355.061,40 €	5.726.503,53 €
Imputations	7.135.605,24 €	2.804.020,91 €
Tableau T3	219.456,16 €	2.922.482,62 €

Le compte de résultat :

Le compte de résultat ordinaire présente un boni d'exploitation de 457.925,11 €

Le bilan :

Actif = Passif = 68.510.230,64 €

2) Déclaration de politique générale.

Le Bourgmestre donne lecture de la déclaration de politique générale :

**DECLARATION DU PROGRAMME DE POLITIQUE GENERALE
2013-2018
ADOPTION**

En application de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le collège doit soumettre au conseil communal un programme de politique générale au début de la mandature qui suit les élections. Il s'agit d'un acte politique qui présente de manière synthétique les principaux objectifs stratégiques que l'autorité communale entend poursuivre durant les six années du mandat.

En préambule à cette présentation, je vous livre deux réflexions qui apparaissent essentielles de garder à l'esprit :

- L'évolution constante des missions dévolues aux communes et les charges financières qui en découlent nous imposeront durant la prochaine législature une vigilance accrue pour garder un équilibre budgétaire indispensable à la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés.

-Il faut du temps pour concrétiser ces objectifs. Le canevas demeure similaire pour l'ensemble des projets : identifier les besoins de la population, analyser les meilleures pistes

afin de les rencontrer, dégager les moyens et concrétiser les projets. Tout projet mis sur la table ne pourra être réalisé que s'il ne met pas en péril les finances communales. La sagesse et la transparence de la gestion permettent de ne pas hypothéquer l'avenir.

Ceci étant précisé, notre politique se définit comme une gestion avisée mais néanmoins dynamique. Nous nous inscrivons dans la poursuite du programme de politique générale du mandat précédent. Le fondement de ce programme est la qualité de vie de nos concitoyens, qui se décline au travers de notre cadre de vie, que nous voulons épanouissant et économiquement accessible, qui conjugue le développement de l'économie, de l'habitat et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, en offrant à chacun de pouvoir s'épanouir dans la société.

Lors du mandat précédent, le conseil communal a installé diverses commissions où les citoyens ont eu l'opportunité de participer activement à la politique communale. La majorité actuelle a été confirmée notamment sur cette méthode de gouvernance. Se basant sur l'importance de développer toute politique permettant de favoriser la participation citoyenne, nous comptons poursuivre en ce sens par le maintien des commissions existantes et par la mise en place de nouvelles. Elles permettent aux citoyens de s'impliquer dans la gestion communale et de participer à la mise en œuvre de projets. La dynamique citoyenne pourra ainsi insuffler des perspectives d'avenir pour notre commune à travers des projets concrets.

CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT, ENERGIE ET PROPRIETE.

Nous sommes en plein cœur de la deuxième opération de rénovation rurale, qui se réalise en parfaite collaboration avec les citoyens. Après la construction des nouveaux bâtiments dédiés au Centre Culturel, à la Bibliothèque et à l'Office Communal du Tourisme, les travaux se poursuivront avec la reconstruction de la Petite Europe à Bande et de la Salle St-Pierre à Grune. Toujours dans l'idée d'améliorer le cadre de vie, des aires de jeux multisports ont vu le jour à Masbourg, Grune et Bande, cette programmation se poursuivra dans les villages qui n'en disposent pas encore : Forrières, Ambly, Harsin et Lesterny.

Nassogne est réputée pour la qualité de son environnement. La commune a déjà beaucoup investi pour sa sauvegarde à différents niveaux. Au sein même des villages, la commune restera attentive à la décoration florale de nos villages, à leur embellissement, à leur propreté de même qu'à celle des cimetières et des bords des routes. Des campagnes de sensibilisation et de contrôles seront menées pour obtenir l'adhésion des citoyens à ce niveau, de même que des campagnes d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Le Groupe Nature qui vient de se constituer rassemble des habitants de tout horizon passionnés par la nature et l'environnement. Il publie des fascicules, des articles, des fiches conseil, il organise des séances d'information et prodigue des conseils. En appui à ce groupement, un projet de Plan Communal de Développement de la Nature sera introduit auprès de la Région Wallonne.

La forêt et les terrains agricoles sont des composantes essentielles de notre environnement. La commune veillera à maintenir une gestion équilibrée du massif forestier entre la production de bois, la chasse, les activités récréatives, éducatives, scientifiques et sportives. Au niveau agricole, la commune soutiendra la diversification, les cultures innovantes et durables, et la promotion active des produits locaux et du savoir-faire local. En outre, elle apportera son soutien à l'installation de groupes d'achats alimentaires en commun (GAC) et de Services d'Echange Local (SEL).

L'eau constitue une richesse importante sur notre territoire. Nous poursuivrons les investissements en forage de puits et dans la mise en conformité de notre réseau de distribution, afin de conforter notre autonomie. Par ailleurs, la commune ne cessera d'interpeller les pouvoirs subsidiant sur la nécessité d'investir dans des moyens d'épuration en milieu rural.

Toujours dans un souci de la protection de l'environnement, l'objectif de la commune est d'explorer et d'utiliser toutes les pistes en faveur des économies d'énergie. La commune poursuivra ses investissements dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics et soutiendra les initiatives privées de cet ordre. En outre, elle poursuivra ses investissements dans la voie des énergies renouvelables, préparera l'avenir en matière de nouvelles énergies : luminaires publics économiques et implantation de bornes pour véhicules électriques. Le centre de Nassogne dispose de son réseau de chaleur, la faisabilité d'une installation en réseau à Forrières auprès des écoles communales et du CPAS est actuellement à l'étude. Les écoles d'Ambly et de Bande sont équipées d'un dispositif de chauffage à pellets, les autres bâtiments scolaires bénéficieront des chaudières de même concept lors du remplacement. En outre, la commune étudiera le recours à des structures existantes ou à créer, du type centrale d'achat, afin de réduire les coûts tant pour les particuliers que pour le public.

MOBILITE ET SECURITE ROUTIERE

La sécurité routière demeure une préoccupation majeure de la population qui souhaite voir se poursuivre les aménagements en la matière. Nombreuses sont les personnes qui souhaitent voir réaliser des chicanes, trottoirs, passages pour piétons mais aussi placer des bancs.

Le rôle de la commune ne se limitera pas qu'à ces seules réalisations, elle devra aussi sensibiliser l'ensemble des usagers de la route à la sécurité routière au sein et en dehors de nos villages, mais aussi contrôler et sanctionner. Intervenir concrètement pour plus de sécurité sur les routes se fera par des aménagements de sécurité en concertation avec la conseillère en mobilité de la zone de police et par la mise en place des radars préventifs et répressifs.

Au niveau de la mobilité, le Proxibus et le service mobilité du CPAS rencontrent un vif succès. La volonté de la commune et du CPAS est d'accentuer les services rendus au niveau des fréquences et des dessertes. Lancer un système de covoiturage selon le principe « voiture à partager »(VAP), et aménager des « zones VAP » aux endroits les plus propices, favoriseront la mobilité. Un plan de mobilité initié au sein du Pays de Famenne est actuellement à l'étude, la commune contribuera à sa mise en œuvre.

PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET AINES

Voilà plus d'une quinzaine d'années déjà, que la commune a créé la crèche communale « Les Bisounours » en collaboration avec l'asbl « SOS Villages d'enfants ». En outre, la commune soutient financièrement au travers d'une convention la structure d'accueil à domicile « Les Coccinelles » de Marche.

Durant ce dernier mandat, la commune a mis l'accent sur la politique d'une autre tranche de vie : les aînés. Le constat du vieillissement croissant de la population nous a amené à être

attentif aux besoins spécifiques de ces générations en favorisant toute initiative qui pourrait leur offrir des services adaptés. A cette fin, une commission communale consultative des aînés a vu le jour et une Maison des Aînés a été ouverte. De nombreuses initiatives ont été mises en place pour permettre à nos aînés de rester autonomes à domicile (télé vigilance, repas à domicile, le lavoir, convention avec les aides familiales, ...) et de s'ouvrir au monde (initiation à l'informatique, utilisation GSM, rencontres intergénérationnelles, activités diverses,...).

La volonté de la majorité est de continuer à soutenir ces structures. Au niveau de la petite enfance, la commune souhaite amplifier le réseau de gardiennes encadrées en favorisant les opportunités d'installation d'accueil groupé. Des actions de sensibilisation au bien-être des bébés auprès des parents seront développées.

Au niveau des enfants du fondamental, un service d'accueil extrascolaire sera mis en place dans les meilleurs délais.

Des activités d'éducation à la santé seront organisées.

Au niveau de ces enfants et des aînés, la qualité des repas sera encore améliorée par des investissements en matériel et un programme de formation continue (confection et transport).

Au niveau des aînés, des réflexions concernant la mobilité et la possibilité des prendre une part plus active dans la vie communale seront menées. Etudier la création d'une maison d'accueil de jour pour les aînés en perte d'autonomie (maison communautaire ou centre de jour) fait également partie des missions confiées à l'échevine.

Durant le prochain mandat, l'accent sera également mis sur la jeunesse. Celle-ci représente un pourcentage important de notre population, elle mérite une attention toute particulière puisqu'elle représente notre avenir. Au sein de plusieurs villages, la jeunesse a déjà fait preuve de diverses initiatives qui méritent notre considération. Il n'y a aucune raison que ce qui se fait de bien dans certains villages ne puisse se réaliser ailleurs. Afin de fédérer ces bonnes pratiques, d'accompagner les jeunes et les soutenir dans leurs activités, la commune propose d'installer une commission communale consultative de la jeunesse (CCCJ). Cette commission servira de lieu d'échange, de propositions et de demandes, d'aides et de services, de présentation des opportunités et des soutiens possibles, ce qui permettra de structurer leurs besoins en pleine connaissance de cause et en tant que citoyens responsables.

SPORT, CULTURE, TOURISME

Le sport et la culture sont des liens sociaux, porteurs d'émancipation, qui influencent positivement notre qualité de vie.

Le sport est une école de vie qui permet à chacun, quel que soit son âge, de rester en bonne santé et de conserver des liens sociaux. La commune investit pour ce faire. Les travaux d'aménagement des vestiaires du club de foot et de création du mini terrain de tennis à Nassogne viennent de débiter. Des travaux au sein des bâtiments situés aux abords du terrain de foot de Forrières sont également programmés pour accueillir trois activités sportives (judo, ju jitsu, et la danse). Outre ces travaux d'investissement, la commune compte maintenir son soutien aux différents clubs sportifs.

Au niveau culturel, l'importance des investissements consentis par la commune pour son pôle culturel démontre combien sont appréciés les services de la bibliothèque et du centre culturel. La commune continuera à bénéficier des aides de la Maison de la Culture de Marche. La diminution drastique des budgets de la Fédération Wallonie Bruxelles au niveau de ce secteur nous oblige à nous montrer particulièrement prudents quant à la gestion financière de ces deux services.

Quant au tourisme, il a un impact important sur l'activité économique de notre commune. Nassogne est réputée comme terre d'élevages atypiques et de produits locaux. L'afflux de visiteurs doit bénéficier au secteur Horéca, mais aussi à l'artisanat et au commerce local. Pour cette raison, l'Office Communal du Tourisme présentera une vitrine des produits du terroir afin d'inviter nos visiteurs à découvrir nos richesses locales. La collaboration avec le GAL RoMaNa et la Maison du Tourisme se poursuivra.

URBANISME

A l'occasion du mandat précédent, la commune a décidé d'adopter le principe du régime de la décentralisation, qui lui accorde une certaine autonomie en matière de permis d'urbanisme. Dans le cadre de la mise en place de cette politique, la commune a désigné la société CREAT pour l'aider à élaborer son schéma de structure. L'objet du schéma de structure est de définir une politique d'aménagement du territoire dans le cadre d'un projet de développement communal. Ce projet doit respecter les dispositions du plan de secteur et tenir compte des moyens communaux. Le CWATUPE le définit comme « un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal ». L'existence d'un schéma de structure est, avec celle du plan de secteur, d'un règlement communal d'urbanisme et d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCTAM) l'une des quatre conditions nécessaires pour qu'une commune puisse adopter le régime de la décentralisation. La commune a également installé la CCATM, composée principalement de citoyens, qui ont ainsi l'opportunité d'émettre des avis sur les projets urbanistiques ou de mobilité.

Cette politique sera poursuivie sous forme d'un schéma de structure ou d'un autre outil équivalent dans le cadre de la réforme du CWATUPE.

Dans ce cadre, les politiques de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ne pourront être dissociées : la mobilité devra être prise en considération dans toute décision de permis d'urbanisme.

En attendant la mise en œuvre effective de ces outils d'aménagement, et afin d'assurer une information complète des citoyens, la commune s'appuiera de manière transitoire sur les outils existants (Service de l'Urbanisme, CCATM, schéma de structure, SDER). La décision de la Région de réviser le SDER (le Schéma de Développement de l'Espace Régional) et le CWATUPE ont suscité quelques interrogations qui ont freiné la poursuite de l'élaboration du schéma de structure ou de son remplaçant.

SERVICES PUBLICS

Pour mener à bien ces différentes actions, la commune dispose d'un service public de qualité, accueillant et compétent. Pour garantir ces services de qualité, la majorité assurera une formation régulière de ses agents. En outre, elle entreprendra la révision des statuts et les nominations qui en découlent.

CONCLUSION

A partir de ces objectifs, nous voulons ensemble avec les citoyens donner un maximum de développement à notre commune. Notre souci premier est de viser au bien-être de nos concitoyens. La liste des sujets présentés ici n'est restrictive ni exhaustive. En poursuivant ces objectifs, nous voulons que la population, associée de près à l'élaboration des projets, comprenne qu'elle est au centre de nos préoccupations. Tout ce qui est entrepris pour améliorer le quotidien de nos concitoyens, leur offrir un cadre de vie agréable, leur assurer des conditions économiques et sociales acceptables, contribuera à leur épanouissement dans notre commune. Le renforcement financier de notre commune guidera naturellement la concrétisation de ces différents projets voulus par notre population. La mise en œuvre de ces objectifs s'étalera nécessairement dans le temps.

A nous d'unir nos forces pour dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Concertation avec les citoyens et recherche de tous les moyens de financement possibles feront de Nassogne une commune qui vit et où il fait bon vivre.

Michaël Heinen propose un amendement pour un ajout dans le chapitre relatif à la PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET AINES :

« L'école communale visera l'excellence de l'enseignement tout en éduquant les enfants à la citoyenneté, au développement durable, aux sports et les ouvrira à la culture par un renforcement des partenariats avec la bibliothèque et le centre culturel. La construction de la nouvelle école de Nassogne répondra aux meilleures pratiques pédagogiques et aux normes énergétiques les plus exigeantes. »

Après discussion, le Président met aux votes toute d'abord :

- La proposition de report de l'examen du point, présentée par Philippe Lefèbvre, rejetée par 4 oui, 1 abstention et 10 non (*Ont voté oui : Philippe LEFEBFRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE ; s'est abstenue : Véronique BURNOTTE*) ;
- L'amendement de Michaël HEINEN, approuvé à l'unanimité,
- La déclaration de politique générale 2013-2018, approuvée par 10 votes positifs, 4 votes négatifs et 1 abstention.

Ont voté contre : Philippe LEFEBFRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE ; s'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

3) Rapport 2012 accompagnant la présentation du budget 2013.

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2013.

4) Budget 2013.

Le Conseil, après discussion, en séance publique,

Vu les articles L1122-23 et L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 11 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention

le budget ordinaire de l'exercice 2013 s'élevant :

- En recettes ordinaires :	8.837.840,29 €	} Boni : 1.089.463,39 €
- En dépenses ordinaires :	7.748.376,90 €	

ARRETE, par 11 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention

le budget extraordinaire de l'exercice 2013 s'élevant :

- En recettes extraordinaires :	6.640.778,69 €	} Boni : 257.976,37 €
- En dépenses extraordinaires :	6.382.802,32 €	

Ont voté contre : Philippe LEFEBFRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.

5) Octroi des subsides communaux 2013.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que le budget pour l'exercice 2013 est soumis au vote ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants aux contrats-programmes 2009-2012 qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, la Médiathèque, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que le subside octroyé au cercle historique « Terres entre Wamme et Lhomme » vise à permettre à cette asbl de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	2.990,62 €
561/332-02	Maison du Tourisme Marche (002133202)	6.200,00 €
561/332-02	Pays de Famenne (0,25 €/hab.)	1.325,25 €
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 313	4.535,00 €
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas	6.950,00 €
		suyvant liste population subside/enfant de 0 à 12 ans
762/332-02	Médiathèque (discobus)	1.960,00 €
7621/332-02	Organismes de loisirs	
	Schola C. Jacquemin-Forrières (002100158) Compte 001-2866984-31	1.000,00 €
	Harmonie Royale de Nassogne (002100159) Compte 001-0520976-65	1.990,00 €
	Ensemble à plectres Nassogne (002100160) Compte 000-0574117-71	1.750,00 €
	Juillet Musical (002100137) Compte 367-0185283-66	620,00 €
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) Compte 068-2104024-24	150,00 €
	TOTAL	5.510,00 €
7622/332-02	Centre culturel Nassogne (002100228) Compte 250-0515061-71	40.000,00 €
7623/332-02	Subside Maison Culture Marche (002100569) Compte 068-2104024-24	1.890,00 €
7623/332-02	ASBL « Terres entre Wamme et Lhomme » Cercle historique de Nassogne Compte BE69 2500 5106 98787	450,00 €
763/332-02	Société patriotique Bande Commandant Lambert (002100192) Compte 000-0754370-01	250,00 €

	Leroy E FNAPG (002100118) Compte 000-135129-96	210,00 €
7641/332-02	<u>Société sportives</u> Judo Forrières Uchi-Mata (002100161) Compte 001-1732295-48	864,58 €
	Sport Senior Marche Section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94	250,00 €
	Nassogne Mme D. Bande (002100163) Compte 000-1258538-60	250,00 €
	TOTAL	1.364,58 €
823/332-02	<u>Aide Œuvres Handicapés</u> Asbl La Gatte d'Or	200,00 €
823/332-02	Association des personnes diabétiques	250,00 €
834/332-02	<u>Œuvres personnes âgées</u> 3X20 Bande (002100169)	125,00 €
	3X20 Grune Comité de la Salle St-Pierre (002100186)	125,00 €
	3X20 Nassogne Mme Denise Bande (002100170) Compte 750-9358831-41	125,00 €
	3X20 Ambly (002100187) Compte 034-1173670-32	125,00 €
	3X20 Lesterny Cercle Le Maillet (002100181) Compte 250-0515838-77	125,00 €
	TOTAL	625,00 €
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €
844/331-01	Primes naissances	4.200,00 € suivant liste et règlement
8442/332-02	Subsides Bisounours	27.755,00 €
849/332-02	Restos du Cœur de Marche	500,00 €
871/332-02	Croix-Rouge (002100171) Compte 000-0202166-18	500,00 €
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1.000,00 €
871/332-03	Car O.N.E. (002100138)	3.950,00 €
8711/332-03	Service médical hélicopté (002100190)	2.500,00 €

876/331-01	Primes parc conteneurs	38.200,00 € suivant règlement
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs	10.000,00 € suivant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1.350,00 € (0,25 €/hab.)

DECIDE à l'unanimité, :

- De dispenser les organismes suivants :
 - o Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;
 - o « Pays de Famenne » ;
 - o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
 - o Centre de secours médicalisé ;
 - o Harmonie royale communale de Nassogne,
 - o L'Ensemble à plectres de Nassogne,
- de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention, ainsi que tous les bénéficiaires d'un montant inférieur à 1.239,47 €
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

6) Subsides en nature aux différents clubs et associations.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 3 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition des clubs de Nassogne et Forrières respectivement par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 €par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que les deux autres ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également à disposition d'ASBL gracieusement des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour l'asbl « La Gatte d'Or », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)) et pour la société de pêche « ASBL Les Goffes » ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2012 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 € ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

Vu notre décision du 25 février 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football de Forrières et de Nassogne, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour l'asbl « La Gatte d'Or », pour « L'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche) et pour la société de pêche « ASBL Les Goffes ».

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

7) Organisation de l'opération « Je cours pour ma forme ».

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme d'initiation à la course à pied, hommes, femmes, jeunes, adultes ou seniors mis en place par l'Asbl « Sports et santé » et dénommé « Je cours pour ma forme » soutenu par le Ministère des sports en Communauté Française et le magazine Zatopek ;

Considérant qu'il existe une réelle demande au niveau de la population nassognarde pour ce qui concerne la mise en place de ce projet ;

Vu le contenu de la convention partenariat passée le 21 janvier 2013 entre l'Asbl « sport et santé » et la Commune de Nassogne dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que le budget nécessaire à ce budget s'élève à la somme de 242 euros TVAC par session de 3 mois organisée et de 266,20 euros par animateur à former ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que des volontaires se sont manifestés en vue d'encadrer cette activité à titre bénévole ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

DECIDE

Art.1^{er} : D'organiser le programme « Je cours pour ma forme » tel que proposé par l'Asbl « Sport et santé ».

Art.2 : De ratifier l'approbation de la convention telle que proposée par l'Asbl. « Sport et santé » pour l'année 2013 et de renouveler celle-ci les années suivantes en cas de succès ;

Art.3 : D'autoriser le Collège Communal à faire appel à des volontaires bénévoles en vue d'encadrer cette activité et de prendre en charge les frais de formation. Les intéressés disposeront des aptitudes physiques indispensables et d'une certaine expérience dans le domaine de la course à pied.

Art.4 : D'établir avec chacun des animateurs une convention de volontariat prévoyant une indemnité unique de 60,00 EUR pour le remboursement des frais supportés par le volontaire,

Art.5 : De prévoir un cadeau de fin de session à remettre à chaque participant ayant terminé le cycle avec succès.

8) Règlement de participation au programme « Je cours pour ma forme ».

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision prise ce jour de participer au programme « Je cours pour ma forme » mis en place par l'Asbl « Sports et santé » et soutenu par le Ministère des sports en Communauté Française et le magazine Zatopek ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de participation ;

Vu le contenu de la convention partenariat passée le 21 janvier 2013 entre l'Asbl « sport et santé » et la Commune de Nassogne dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

DECIDE

Art.1^{er}: Il est établi à partir de l'exercice 2013 une redevance relative à la participation au programme « Je cours pour ma forme » fixée à 30 euros par session ou partie de session (12 séances encadrées).

Art.2 : La redevance est payable par les participants dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Art. 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg pour approbation et au Gouvernement Wallon.

9) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture de matériaux pour le local à côté du football de Forrières.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861.6 relatif au marché "Acquisition de matériaux pour la rénovation du local à côté des installations sportives du RFC Forrières" établi le 4 mars 2013 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 764/723-60 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 861.6 du 4 mars 2013 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour la rénovation du local à côté des installations sportives du RFC Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 764/723-60.

10) Cahier spécial pour un marché de travaux pour le remplacement des châssis au local à côté du football de Forrières.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861.6 relatif au marché "Remplacement des châssis dans le local à côté des installations sportives du RFC Forrières" établi le 4 mars 2013 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 764/723-60 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 861.6 du 4 mars 2013 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis dans le local à côté des installations sportives du RFC Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 764/723-60.

11) Cahier spécial pour un marché de fourniture et le placement d'un abri barbecue dans le bois de Bande.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 573.3 relatif au marché "Fourniture et placement d'un abri- barbecue" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 – article 762/721-60 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 573.3 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un abri- barbecue", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 – article 762/721-60.

12) Cahier spécial des charges pour un marché de service pour la rénovation des façades du bâtiment du CPAS à Forrières.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861.7 relatif au marché "Auteur de projet pour rénovation des façades du bâtiment du C.P.A.S. à Forrières" établi le 4 mars 2013 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/723-60 ;

DE C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 861.7 du 4 mars 2013 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour rénovation des façades du bâtiment du C.P.A.S. à Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/723-60.

13) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de renouvellement de l'installation électrique à l'école de Bande.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges « Etudes Techniques » relatif au marché "Remplacement des luminaires de l'école de Bande" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.310,00 € hors TVA ou 48.775,10 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges « Etudes Techniques » et le montant estimé du marché "Remplacement des luminaires de l'école de Bande", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.310,00 € hors TVA ou 48.775,10 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013.

14) Construction d'un mini terrain de tennis, éclairage et barbecue : subvention communale et crédit-pont.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu notre décision du 3 juin 2010 ;

Attendu que le Tennis Club de Nassogne gère les installations nécessaires à la pratique de ce sport sur des terrains communaux pris en location par bail emphytéotique à la commune de Nassogne jusqu'au 1/10/2027 ;

Vu la lettre du 30 mars 2010 du président du TC Nassogne, Mr Lamine qui sollicite une intervention de la commune afin de construire un mini tennis – améliorer l'éclairage et créer un barbecue public ;

Vu le dossier de demande de subsides introduit chez Infraspports par le club qui nécessite l'explication du mode de financement des travaux ;

Vu la lettre du 20 juin 2012 du Ministre wallon des sports informant le club de tennis de l'octroi d'une subvention de 79.960 € majoré de 21 % de TVA et de 5 % de frais généraux ;

Attendu que les devis de 2009 doivent être revus et que le montant de la dépense est évalué à 100.000 €

Attendu que le club est géré de manière équilibrée; que la moyenne des membres est constante et que le bilan est tout à fait satisfaisant ;

Attendu qu'il convient de mettre à disposition des responsables et pratiquants, des installations permettant une pratique optimale de ce sport ;

Attendu que le barbecue sera construit par le personnel communal et qu'il sera mis à la disposition pour les différentes organisations sur le site ;

Vu la législation en vigueur ;

DECIDE

1. D'intervenir financièrement dans le coût estimatif des travaux à raison d'un subside de 25 % du montant des travaux plafonné à 25.000 € TTC. ;
2. De viser les comptes de résultats et bilan de l'année 2012 du TC Nassogne.
3. Le subside communal sera alloué au club sur base de la (des) première(s) facture(s) de l'entreprise adjudicataire acceptée par le maître d'ouvrage couvrant le montant du subside.
4. Le principe d'un crédit relais en faveur du club de tennis en prenant en charge le montant des travaux subsidiés par Infraspports. Dès obtention de l'intervention d'Infraspports, le

club devra rembourser intégralement les montants pris en charge par l'administration ainsi que tous les frais et intérêts financiers liés à cette opération. Outre l'intervention d'Infrasports, l'intervention communale sera plafonnée à 25.000,00 € le club de tennis remboursera également la part de subside excédent ce montant

5. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg pour approbation et au Gouvernement Wallon.

15) Règlement fixant la redevance de vente de chauffage via le réseau de chaleur.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le contrat signé entre les particuliers dont l'immeuble fait l'objet d'un raccordement au réseau de chaleur et la commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour et voix contre,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une redevance communale sur la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude

Article 2

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Article 3

Le fournisseur facture l'énergie thermique consommée en kWh.

Un litre de mazout équivaut à 10kWh.

Le prix facturé sera le prix de référence du mazout normal de chauffage (prix moyen pondéré de l'année écoulée HTVA par litre) publié par le ministère des affaires économiques pour la livraison de 2000 L à concurrence de 90%.

Au prix est ajouté 21% de TVA.

Prix facturé = nombre de kWh consommés X 0,9X (prix moyen) + 21%

Article 4

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

16) Engagement d'une employée de bibliothèque : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la charge de travail demandée à la bibliothécaire en place,

Vu la création du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) pour la nouvelle reconnaissance de la bibliothèque,

Afin de donner une meilleure visibilité, un meilleur accueil au public et une gestion plus optimale,

Afin de poursuivre les projets actuels (projet intergénérationnel, projet « petite enfance », projets scolaires, projets de grande envergure,

Afin d'étendre la possibilité de prêt à domicile et de toucher de nouveaux publics (projets avec le CPAS, avec le home, avec les adolescents et/ou pré-ados, ...),

Afin d'améliorer la valorisation de notre patrimoine,

Afin d'harmoniser au mieux les collaborations avec la bibliothèque centrale de la province,

Vu que la nouvelle bibliothèque sera installée sur 2 niveaux,

Attendu qu'il y a lieu d'étoffer le service bibliothèque en place, vu l'essor pris par celle-ci et vu l'importance des dossiers en cours ;

Vu les décisions du Collège des 27 juillet 2012 et 27 août 2012 de créer un deuxième emploi à la bibliothèque ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant l'avis des organisations syndicales du 25 février 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E,

de l'engagement d'un(e) employé(e) bibliothécaire D5 à temps plein ;

F I X E les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement sous contrat à durée indéterminée de cet(te) employé(e) bibliothécaire D5 pour la bibliothèque communale :

1. remplir les conditions de nationalité telles que prévues dans la législation belge pour les emplois dans le secteur public.
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être âgé de 18 ans au moins
7. être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en bibliothéconomie et documentation,
8. réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :
 - a) La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, reprenant une première épreuve de synthèse d'un texte et une seconde sur les connaissances théoriques dans les matières suivantes, liées au métier et à la création du plan de développement ;
 - b) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

La commission de recrutement se compose de :

- Un membre du Collège communal
- Un bibliothécaire d'une autre commune
- Un responsable de la bibliothèque provinciale
- Le secrétaire communal qui en assure le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

- Une période d'essai de trois mois est prévue.
- Contrat à durée indéterminée
- Traitement : échelle de traitement D5

A R R E T E le descriptif de fonction suivant :

FINALITE DE LA FONCTION

Collecte, gère et met à la disposition des demandeurs d'informations ou des utilisateurs potentiels les documents et la documentation générale ou spécialisée, en vue de satisfaire leurs besoins d'information, de formation ou de loisirs. Gère les animations à destination des usagers

La liste des tâches qui figure dans cette rubrique n'est pas exhaustive.

Accueillir	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir, recevoir et renseigner les usagers ou visiteurs - Orienter la personne vers un service adéquat - Réceptionner les appels téléphoniques entrants - Répondre à des demandes d'informations des usagers
Assurer le support administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner et assurer la distribution manuelle du courrier - Mettre le courrier sortant sous enveloppe et en assurer l'expédition - Rédiger et finaliser des documents (courrier, rapport, par exemple) - Trier et classer des documents - Participer à l'archivage des documents - Réceptionner des commandes
Gérer le fond documentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'approvisionnement et l'enrichissement du fonds documentaire - Ranger les ouvrages et les rayons - Gérer les réservations des usagers (sortie, retour, rappel,...) - Tenir à jour les informations (fichiers, répertoires, annuaires, catalogues, tarifs,...) permettant d'orienter ou de renseigner l'interlocuteur - Veiller à la bonne conservation et à la sécurité des documents - Aménager des espaces de lecture - Participer à la réalisation des catalogues de collections - Préserver l'ordre de son lieu de travail - Etablir des inventaires - Effectuer des recherches documentaires - Participer à l'acquisition et à la promotion des collections
Gérer les animations	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à des actions d'informations et de promotion du fond documentaire et de la lecture - Préparer des activités d'animation - Animer des activités

COMPETENCES TECHNIQUES

COMPETENCE :
Connaissances théoriques et/ou pratiques

INDICATEURS DE COMPETENCE

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions

<u>COMPETENCE</u> :	- Est capable d'utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels Informatique répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction
<u>COMPETENCE</u> :	- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au Respect de la travail
règlementation en	- Respecte la déontologie et l'éthique
vigueur	- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

- Comprend une demande pour lui donner une suite efficace
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande ou de l'information
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral et à l'écrit
- Possède une bonne diction et une élocution aisée
- S'exprime avec clarté et efficacité
- S'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Possède une bonne orthographe
- Est capable de gérer les conflits avec les usagers
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Adhère aux objectifs de l'institution
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un hebdomadaire gratuit régional, un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé

- un extrait du casier judiciaire n° 1 daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes demandés

17) Aménagements et restaurations en forêt dans le cadre du projet Life-Elia.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le projet LIFE ELIA et les projets de restauration proposés.

Vu que les projets de restauration présentés par l'équipe LIFE ont été préalablement validés par le Service Center d'ELIA (Villeroux) et par le cantonnement du DNF de Nassogne qui ont tous deux marqué leur accord ;

Vu l'intérêt des propositions en matière de développement de la biodiversité et d'impact positif pour le paysage ;

Vu l'approbation des cahiers des charges rédigés par l'équipe LIFE qui sera effectuée par ELIA et par le DNF ;

DECIDE :

- D'accepter les propositions de restauration telles que cartographiées et relatives aux parcelles cadastrales suivantes :

Nassogne 1 div/Nassogne/	C	789A	83040C0789/00A000
		791A	83040C0791/00A000
		793A	83040C0793/00A000
		793B	83040C0793/00B000
	D	11F	83040D0011/00F000
		11K	83040D0011/00K000
		5A	83040D0005/00A000
		8	83040D0008/00_000
		9	83040D0009/00_000

- D'accepter le fait que les restaurations auront pour objet :
 - o la création de mares
 - o la création de lisières arbustives
 - o la création de vergers conservatoires
 - o la restauration de landes et de tourbières
 - o la plantation de haies coupe vues sur la ligne (bord de N889 et au croisement du chemin des Huttes et de la ligne HT)
- **SOUHAITE** qu'un accent particulier soit mis sur les plantes et arbustes mellifères, dans le cadre du label de commune Maya.
- **MANDATE** l'équipe du LIFE pour instruire, au nom de la commune, les demandes de permis (mares).
- **ENTERINE** le fait que la gestion future de ces aménagements incombera au DNF dans le cadre de son plan d'aménagement (gestion des lisières en affouage ou bois de chauffe) ;

- **ENTERINE** le fait que le LIFE veillera à déposer un dossier de subvention « gagnage » auprès de la Région wallonne pour la mise en place des clôtures de protection des lisières à planter (AGW 27 mars 2002) ;
- **PREVOIT** d'inclure le démontage des clôtures de protection des lisières dans le cahier des charges de location de la chasse lors du prochain bail de location de la chasse de Nassogne ;
- **MANDATE** l'équipe LIFE pour lui présenter un dossier affiné de construction d'une aire de vision au croisement de la ligne HT et de la N889 (sécurité, permis, architecture).

18) Règlement d'ordre intérieur : modifications suite remarques de la tutelle.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 annulant les articles 60, 61 et 64 du règlement d'ordre intérieur adopté par notre conseil le 29 janvier 2013,

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Arrête :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins **cinq jours francs** avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable. Un conseiller, peut demander à recevoir la convocation par courrier électronique transmis dans les délais légaux. Le conseiller communiquera au collègue communal une ou deux adresses électroniques. Ce mode de transmission remplacera le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres du domicile du conseiller. Parallèlement à ce mode de transmission électronique, la convocation sera transmise par voie postale et sous pli ordinaire et sera déposée dans la boîte postale pour être distribuée la première levée suivant l'envoi du courrier électronique. Le conseiller pourra à tout moment communiquer la modification de son adresse électronique. Il pourra également à tout moment demander l'application stricte de l'article 1122-13, paragraphe 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,20€ avec un minimum de 1 € ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour pourra s'effectuer gratuitement par voie électronique. L'ordre du jour sera inscrit sur le site internet de la commune.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre neuf membres présents.

- les conseillers qui prendraient place dans le public ne comptent pas dans ce nombre.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire toute personne qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1982 (arrêt n° 22.068), il est établi qu'un membre du conseil communal perturbant la réunion pouvait être exclu de celle-ci. Il est important de relever que dans son arrêt n° 83.601 du 24 novembre 1999, le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse, tout en la précisant nettement

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter dans l'ordre qu'il choisit et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir,

qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le texte des interpellations des habitants (art363) ;
- les questions et réponses aux questions écrites ou orales d'actualité des membres du conseil communal (art. 69).

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations

sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Le procès-verbal du conseil communal, relatif aux points en séance publique, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la dite liste

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

1. Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.
2. Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours avant l'interpellation ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 10 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- le texte de l'interprétation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 79 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 67 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 68 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 69 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 71 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit de prendre copie de ces actes et pièces sans déplacement pour le personnel communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, le lundi et le vendredi entre 15 h. et 17 h.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, du jour et de l'heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 74 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 75 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services accompagnés (d'un membre du personnel ou d'un administrateur) spécialement désigné à cet effet.

Les visites ont lieu deux jours par semaine, le lundi et le vendredi entre 15 h. et 17 h.

Afin de permettre (à la direction ou au conseil d'administration) de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil informe la direction, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter le bâtiment ou le service.

Article 76 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra immédiatement une copie à tous les membres du conseil. Si le conseiller communal le demande expressément, il sera examiné à la prochaine séance du conseil communal, pour autant qu'un délai de 7 jours francs ait été respecté.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 78 - Le montant du jeton de présence, arrêté à la date du 1^{er} janvier 2001, est fixé à 123,95 €(index de base : 124,34).

19) Permis d'urbanisation (Création d'un lotissement) rue Au-delà de l'Eau à Bande : rapport et cession gratuite à la commune.

Objet : 874.2.101.13 – Demande de permis d'urbanisation Maurice PICKART pour un terrain sis à Bande, rue Au-Delà de l'Eau, sur la parcelle cadastrée section A, 1216d / - Elargissement du chemin n° 1 Cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 01 are 50 cas ».
- Réalisation des travaux d'équipement : caution bancaire

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande déposée par Monsieur Maurice PICKART, 7, Rue des Chômeurs à 5080 La Bruyère tendant à obtenir le permis d'urbanisation pour un terrain sis à Bande, rue Au-Delà de l'Eau, sur la parcelle cadastrée section A, 1216d ;

Vu que cette demande prévoit une cession d'une parcelle de 01 are 50 cas à incorporer dans la zone de voirie du domaine public ;

Vu l'estimation d'INTERLUX du 17/12/2012 : aucune extension du réseau Electricité et Eclairage Public n'est nécessaire pour équiper ce lotissement. Une participation au financement des installations électriques existantes de 5.290€est demandée ;

Vu le courrier du 13/02/2013 de BELGACOM qui signale qu'il ne dispose, à l'endroit concerné, d'aucune installation susceptible de desservir les différents lots ; Qu'une pose de nouveaux câbles ou gaines s'avère nécessaire ;

Vu le devis de TECTEO du 20/02/2013 qui fixe à 3.205€le raccordement du lotissement au réseau VOO ;

Vu que le raccordement en eau implique une nouvelle conduite en PVC PN16 DIAM 90 + 1BH (sortante), repiquage sur la conduite existante de l'autre côté de la voirie (conduite de 2 puces en polyéthylène à 2 mètres du bord de la voirie et +/- 1,10m de profondeur). Equipements supplémentaires : filets d'eau (joint de dilatation/10mètres)+ avaloir/50 mètres ;

Vu le devis de la SA ROISEUX qui s'élève à 21.040€HTVA pour la conduite d'eau et à 14.890€HTVA pour le filet d'eau ;

Vu l'enquête publique réalisée du 13 au 27/02/2013 : Cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 01 are 50 cas » et qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur les questions d'équipement avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Vu le rapport du 20/02/2013 du Commissaire voyer qui émet un avis favorable concernant l'intégration dans le domaine public du chemin vicinal n° 1 devenu Grande Communication n° 51, d'une partie de la parcelle cadastrée 37 Div. (Bande) section A 1216d, suivant le plan générale d'alignement dressé le 10/01/2013 par le Géomètre pour autant que la procédure concernant un plan général d'alignement soit bien respectée;

Vu l'avis favorable du 21/02/2013 du SPW – District Routier de Marloie ;

Vu l'avis favorable du 19/02/2013 émis par le SPW – Direction du Développement Rural ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau Zonal de Prévention en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Extérieur Nature et Forêts, Service des Cours d'Eau, en date du 18 mars 2013 ;

DECIDE :

-D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur la cession gratuite, quitte et libre de toute charge, à la Commune d'une parcelle de terrain de 01 are 50 cas

- INVITE LE SPW – DGO4 – Urbanisme à émettre son avis avant de solliciter celui du Collège Provincial

-INVITE LE COLLEGE PROVINCIAL à remettre un avis définitif sur la cession reprise en objet dès que la DGO4 aura remis son avis.

- APPROUVE :

- le devis INTERLUX, au montant de 5.290€

- le devis TECTEO, au montant de 3.205€

- les devis ROISEUX, au montant de 35.930€

Le Collège fixera la caution bancaire.

Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le lotisseur.

20) Désignation des représentants au sein de l'ASBL « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse ».

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu les statuts de l'ASBL « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » du 26 juin 2009 et 21 octobre 2010 ; visant la valorisation touristique du Massif, dans le but de contribuer à son développement touristique, économique, environnemental et social ;

Vu l'article 4 des statuts à propos des membres effectifs ;

Vu que cet article prévoit la représentation d'une personne désignée par le conseil communal de Nassogne et un suppléant ;

Vu le courrier de l'ASBL « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » du 1^{er} mars 2013 ;

DECIDE :

